

en soi, comme l'était autrefois le vagabondage.

L'hon. M. Garson: Non, c'est un peu plus que flâner. Parfois le fait de s'attarder devant une vitrine de magasin constitue en soi du flâner, mais le délit prévu par 160 a) consiste à flâner et gêner à la fois. Je suppose qu'il s'agit d'un délit de nature plus persistante que le fait de gêner ou de molester, car dans ce cas il peut s'agir uniquement de gêner ou de molester.

M. Nesbitt: C'est un délit persistant.
(L'article est adopté.)

Sur l'article 161—*Gêner un officiant.*

M. Knowles: Certaines parties de cet article sont plutôt vagues. Je songe particulièrement au paragraphe 2 de l'article 161 qui est ainsi conçu:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.

En lisant cet article en même temps que d'autres dispositions, il me semble qu'on ne précise pas trop la façon dont on peut gêner une telle réunion. Il n'est pas uniquement question d'une réunion religieuse où on pourrait s'attendre à une certaine mesure de solennité, de tranquillité et le reste. Que faut-il dire d'une réunion politique ou d'une session de la Chambre des communes et le reste? La disposition ne va-t-elle pas un peu loin?

L'hon. M. Garson: Je ne dirais pas cela. La loi n'a pas été modifiée. Cet article embrasse les articles 199, 200 et 201 du présent code et aucune modification n'est apportée à la loi. Ces dispositions se trouvent depuis nombre d'années dans nos statuts et je crois à la vérité qu'on y a rarement recours.

M. Knowles: Que des dispositions se soient trouvées depuis un grand nombre d'années dans nos statuts ne les rend pas nécessairement bonnes. Le ministre dit qu'on y a rarement recours. Devrions-nous retenir des dispositions qui ne semblent pas avoir d'utilité.

L'hon. M. Garson: Je n'admets pas qu'il y ait lieu de supprimer un article qui, peut-être, n'est pas souvent invoqué mais qui pourrait être très utile si jamais nous devions y recourir. Nous avons la bonne fortune de ne pas avoir à y recourir, mais je serais porté à croire que quiconque trouble ou interrompt une réunion d'un caractère religieux devrait être regardé comme commettant un acte répréhensible.

M. Knowles: Je crois qu'il est possible de faire une distinction entre les réunions d'un caractère religieux et les autres réunions. Cet article est loin de ne viser que les réunions d'un caractère religieux. Au paragraphe 3, il est question de quiconque à une assemblée ou près d'une assemblée mentionnée au paragraphe 2, fait volontairement quelque chose qui en trouble l'ordre ou la solennité. Ce pourrait être une réunion politique tenue dans la circonscription de Marquette à laquelle le ministre de la Justice prendrait la parole.

L'hon. M. Garson: Je remercie mon honorable ami du compliment qu'il me fait en l'assimilant à une réunion à but moral ou de bienveillance.

M. Knowles: Je ne saurais dire, vraiment, si ce serait moral, social ou de bienveillance. A tout événement je souhaite qu'il ne s'agisse pas de quelque chose d'immoral, d'anti-social ou de malveillance. S'il se trouvait quelqu'un à Shoal-Lake, ou quelque part par là, au Manitoba, qui, volontairement, allait troubler l'ordre ou la solennité de la réunion où le ministre adresserait la parole, il serait coupable d'un délit punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Je dois reconnaître que si je me trouvais à une réunion, à Shoal-Lake, où le ministre prenait la parole, j'aurais bien du mal à m'empêcher de faire quelque chose qui serait de nature à troubler l'ordre ou la solennité de la réunion. Je doute fort que le ministre voudrait me punir. Il se réjouirait probablement, au contraire, de ce que je sois là pour ajouter à l'attrait de la réunion.

L'hon. M. Abbott: Je me demande si cela aurait ce résultat...

(L'article est adopté.)

Sur l'article 162—*Intrusion de nuit*

M. Fulton: Je ne voudrais pas me faire passer pour spécialiste de cette question, mais on m'a signalé que l'article, qu'on l'ait voulu ou pas, vise dans une certaine mesure l'ancien délit de droit commun dont se rendent coupables les indiscrets dits "peeping Toms". J'ai ici une note indiquant que jusqu'en 1949, le délit d'indiscrétion était en général considéré comme un délit de droit commun, mais dans la cause Frey C. Frederuk,—je regrette de ne pas avoir la référence sous la main,—il n'a pas été reconnu que le délit était de droit commun.

On me dit que l'article, tel que rédigé par la commission, modifié par le comité spécial de la Chambre l'an dernier et maintenant incorporé au bill, ne vise que le délit de droit commun qu'on appelle l'intrusion. Dans